

CANADA

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

ASSEMBLÉE DES PREMIÈRES NATIONS DU
QUÉBEC ET DU LABRADOR
(APNQL)

N° R-3595-2006

Requérante

HYDRO-QUÉBEC

Intimé

CORPORATION MÉTISSE DU QUÉBEC ET
DE L'EST DU CANADA

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intervenants

DEMANDE EN RÉVISION/RÉVOCATION

de la décision D-2005-201 approuvant les modifications aux exigences minimales et à la grille de sélection applicable à l'appel d'offres pour le second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW

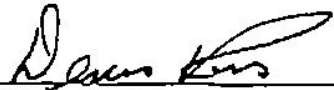
AFFIDAVIT DE Denis Ross

Je, soussigné, **DENIS ROSS**, enseignant, domicilié et résidant au 28, rue de la Réserve (Essipit) à Les Escoumins, district judiciaire de Baie-Comeau, déclare solennellement de ce qui suit :

1. Je suis le chef du Conseil de la Première Nation des Innus Essipit dont le siège social est situé au 32, rue de la Réserve (Essipit) à Les Escoumins;
2. Le 31 mars 2004, une entente de principe d'ordre général est intervenue entre les Premières Nations de Pessamit, d'Essipit, de Mashteuiatsh et de Nutashkuan, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle prévoyait, notamment, que l'ensemble des terres décrites à l'annexe 4.1 ferait partie intégrante des territoires ancestraux couverts par le traité définitif qui donnerait suite à cette entente de principe, le tout tel qu'il appert d'une copie conforme de ladite entente de principe jointe aux présentes comme pièce E-1;
3. Tel qu'il appert de l'annexe 4.1 décrivant les territoires ancestraux des Premières Nations concernées, cette entente couvre de vastes territoires sur lesquels plusieurs projets éoliens pourraient être éventuellement développés, et notamment, par les Premières Nations de Pessamit et d'Essipit;
4. Cette entente prévoit par ailleurs des mesures transitoires à son chapitre 19 et, notamment, un processus de consultation des Premières Nations à son article 19.6;
5. Dans la décision de la Cour d'appel du Québec du 28 avril 2006 (dossier 500-09-015773-054), le tribunal a reconnu que lesdites mesures transitoires prévues à l'entente de principe auraient dû être adoptées, sinon légalement, du moins moralement ou honorablement par le gouvernement du Québec. La Cour d'appel fait d'ailleurs référence à la responsabilité de la Couronne à ce niveau aux paragraphes 25, 32, 87 et 88 de la décision, le tout tel qu'il appert d'une copie de ladite décision jointe à la présente comme pièce E-2;
6. Le gouvernement du Québec, ainsi que ses mandataires, dont la société d'état Hydro-Québec, était donc en mesure, sur la base des documents ci-dessus décrits, de bien délimiter leurs obligations envers notre Première Nation, notamment, au niveau de la confection des documents relatifs à l'appel d'offres;

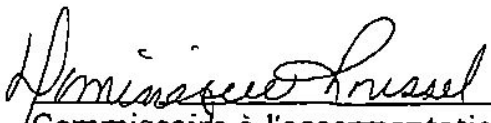
7. L'obligation de consultation du gouvernement du Québec envers les Premières Nations signataires de l'entente de principe se situe donc au plus haut niveau du continuum auquel fait référence la Cour suprême dans l'affaire Haïda, puisque l'entente de principe doit mener incessamment au traité protégé constitutionnellement en vertu de l'article 35 LC 1982;
8. Nous n'avons pas reçu d'avis et n'avons donc pas été au courant en temps utile de la demande du 18 octobre 2005 introduite par Hydro-Québec auprès de la Régie de l'énergie dans le dossier R-3589-2005 concernant l'approbation de la grille de sélection applicable au second bloc d'énergie éolienne de 2 000 MW;
9. Il en a été de même en ce qui concerne :
 - la décision administrative de la Régie de traiter cette demande sur dossier sans audience;
 - la réception et la prise en considération par la Régie des commentaires d'intéressés municipale et régionale entre les 19 et 28 octobre 2005;
 - les échanges de correspondance à ce propos entre Hydro-Québec et la Régie entre les 27 et 28 octobre 2005;
 - la décision de la Régie D-2005-201 du 28 octobre 2005.
10. En effet, la Première Nation d'Essipit a appris, le 2 novembre 2005, l'existence et les implications pour les Premières Nations de la décision D-2005-201, la grille de sélection retenue et l'appel d'offres A/O 2005-003.
11. L'installation des éoliennes, dans le cadre de l'appel d'offres pour le second bloc de 2 000 MW, sera presque inévitablement sur des terres faisant l'objet de droits ancestraux, y compris du titre aborigène dont les effets et modalités d'exercices seront reconnus, confirmés et continués dans le traité découlant de l'entente de principe;
12. Cela ressort, entre autres, du rapport de l'expert Tim Weis dans le présent dossier et de mon examen de la carte annexée audit rapport décrivant le potentiel éolien;
13. Le potentiel de propositions de développement éolien sur notre territoire est confirmé par les activités de relevés du terrain, d'installation de mâts de mesures de vent sur notre territoire depuis deux ans;
14. Tous ces faits allégués dans le présent affidavit sont véridiques.

ET J'AI SIGNÉ à Essipit, Les Escoumins, ce 9^e jour du mois novembre 2006.


DENIS ROSS, chef

AFFIRMÉ SOLENNELLEMENT DEVANT MOI À

Essipit, Les Escoumins, ce 9^e jour du mois de novembre 2006


Commissaire à l'assermentation
pour le district de Baie-Comeau



135 201